

**OBJET SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION BABYLAND
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CRECHE MARMAIL'HOME
MODALITES DE PARTENARIAT**

Au titre de son projet municipal, la Ville souhaite poursuivre sa politique ambitieuse de développement de l'offre d'accueil de la petite enfance sur son territoire.

L'Association BABYLAND développe un projet de démolition/ reconstruction de la crèche MARMAIL'HOME en vue d'ouvrir un nouvel établissement d'accueil du jeune enfant : le multi-accueil « Les Perles à Pinpins », situé au 130 rue Jules Auber au Centre-Villé de Saint-Denis. Cette structure disposera d'une capacité d'accueil de 40 berceaux pour des enfants âgés de 2 mois à 4 ans. L'ouverture est prévue pour juin 2016.

Le coût prévisionnel des travaux de réhabilitation est estimé à 1 852 329,25 €. En complément des cofinancements, l'Association BABYLAND a sollicité auprès de la Ville de Saint-Denis une subvention de 370 465,85 € pour les travaux de réhabilitation.

Le Conseil Municipal réuni le 17 septembre 2012 a déjà validé l'attribution de cette subvention sur la base du plan de financement ci-après :

	Montants	Taux
CAF	1 296 630,40 €	70 %
Commune	370 465,85 €	20 %
Association Babyland	185 232,92 €	10 %
Total	1 852 329,25 €	100 %

Il convient à ce jour de déterminer les modalités de versement de cette subvention.

Pour mémoire, la Ville a mis à disposition par voie emphytéotique le terrain AM 250 au profit de l'Association pour la création de ce projet. Par ailleurs, cette action est inscrite dans le Contrat Enfance Jeunesse ; une subvention de 100 800,00 € annuelle sera allouée pour le fonctionnement du multi-accueil sur la période de ce dispositif.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, je vous demande :

- d'approuver les modalités de versement de la subvention d'investissement de 370 465,85 € au profit de l'Association BABYLAND, selon les termes suivants :
 - 60 % à la signature de la convention ;
 - 40 % à la présentation des factures des travaux achevés et du procès-verbal de la commission d'accessibilité et de sécurité attestant de l'autorisation d'ouverture au public ;
- d'approuver la convention d'objectifs et moyens afférentes ;
- de m'autoriser à signer ladite convention et accomplir tous actes et formalités nécessaires à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Pour le MAIRE absent

Jacques LOWINSKY
1er Adjoint

**OBJET SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION BABYLAND
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CRECHE MARMAIL'HOME**

MODALITES DE PARTENARIAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 12/6-32 du Conseil Municipal du 17 novembre 2012 ;

Sur le RAPPORT N° 16/2-18 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BOMMALAIS Geneviève, 4^{ème} Adjointe de Quartier, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Solidarités.

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

10 abstentions (dont 3 votes par procuration)

pour

*Monsieur FOURNEL Dominique,
Madame ANILHA Fernande,
Monsieur VICTORIA René-Paul,
Madame DOKI-THONON Lisianne,
Monsieur HUBERT Richenel,
Monsieur MOREL Jean-Jacques
et Madame LATRA Sylvie*

Autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Approuve les modalités de versement de la subvention d'investissement de 370 465,85 € au profit de l'Association BABYLAND, selon les termes suivants :

- 60 % à la signature de la convention ;
- 40 % à la présentation des factures des travaux achevés et du procès-verbal de la commission d'accessibilité et de sécurité attestant de l'autorisation d'ouverture au public.

Délibération n° 16/3-18

ARTICLE 2

Approuve la convention d'objectifs et moyens afférente.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer ladite convention et accomplir tous actes et formalités nécessaires à son exécution.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal sous le chapitre 204.



Pour le MAIRE absent

Jacques LOWINSKY
1er Adjoint



CONVENTION 2016 N°

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

Et

ASSOCIATION BABYLAND
Résidence la Tonnelle
17 A Route de la Rivière des Pluies
Commune Prima
97490 SAINTE-CLOTILDE
Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jacques GILLES**

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération n° 12/6-32 du Conseil Municipal du 17/11/2012
Vu la Délibération n° 16/2-38 du Conseil Municipal du 19/03/2016 (Budget Primitif)
Vu la Délibération n° 16/3-18 du Conseil Municipal du 30/04/2016 (Convention)

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet de la convention

L'association Babyland est engagée dans un projet de réalisation d'un Etablissement d'accueil du jeune enfant : le multi-accueil « Les Perles à Pinpins », situé au 130 rue Jules Auber au Centre-Ville de Saint-Denis. Cette structure dispose d'une capacité d'accueil de 40 berceaux pour des enfants âgés de 2 mois à 4 ans.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, qui a vocation de développer l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire, conformément aux ambitions du projet municipal, la Commune s'engage à soutenir la création de cette structure par l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 370 465,85€ (Délibération 12/6-32 du Conseil Municipal du 17/11/2012).

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de la subvention ainsi que des droits et obligations de chacune des parties.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée d'une année à compter de la date de signature.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière communale

La commune accorde à l'Association BABYLAND, une subvention d'un montant total de **370 465,85€** (*trois cent soixante-dix mille quatre cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes*) répartie de la manière suivante :

	Montants	Taux
1er versement	222 279,51 €	60 %
2ème versement	148 186,34 €	40 %
Total	370 465,85 €	100 %

Le montant de cette subvention a été fixé par le Conseil Municipal après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Cette subvention sera versée, après notification, en deux fois maximum, selon les modalités suivantes :

- 60% à la signature de la convention ;
- 40 % à la présentation des factures (certifiés conformes) des travaux terminés et du procès-verbal de la commission d'accessibilité et de sécurité attestant de l'autorisation d'ouverture au public.

Le solde de la subvention sera versé au vu de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan intermédiaire établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est (à préciser)

III - MISE À DISPOSITION

Article 5 - Mise à disposition du personnel

NEANT

Article 6 - Mise à disposition de locaux

NEANT

Article 7 - Autres concours en nature

Pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1^{er}, la Commune a contracté un bail emphytéotique avec l'association BABYLAND, ci-après désigné :

- nature : bail emphytéotique ;
- localisation : parcelle cadastrée AM 250 ;
- surface de la parcelle : 1 136m²
- loyers et charges locatives estimés : 40 000€/an,
- Loyer réel perçu : nul, en contrepartie d'une réhabilitation complète du bâtiment, cofinancé par la CAF
- durée : 30 ans

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention administrative en date du , et signée par les deux parties.

VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 8 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

VII - CONTROLE ET EVALUATION

Article 9 - Modalités de contrôle

9.1 - Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents devront être remis à la Collectivité avant le 30 juin.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

9.2 - Stipulations particulières

9.2.1

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention de la Commune d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de cet expert comptable doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer la Commune de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

9.2.2

L'exécution de la Délibération Municipale :

En outre, l'Association Babyland devra se conformer aux obligations issues de la Délibération Municipale relative à l'attribution de la subvention d'équipement, à savoir :

- 1) sur le plan technique
 - Permettre aux services de la Ville de constater le démarrage des travaux, et le cas échéant l'avancement des travaux du multi-accueil.
- 2) sur le plan administratif
 - signature au préalable de la convention d'objectifs et de moyens renseigné et préalablement mis à disposition et jointe en annexe, suivant le modèle issu de la circulaire du 18 janvier 2010.
- 3) Sur le plan financier
 - La présente subvention d'investissement fera l'objet d'une imputation budgétaire sous le chapitre 204.

Article 10 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, la Commune pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec la commune ;
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;

- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un co-financeur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un co-financeur ;
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par la Commune sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

La Commune pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par la Commune fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 11 - Evaluation

Au terme de la convention, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 12 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 13 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition du logo de Saint-Denis.

Article 15 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 17 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 18 - Documents annexés à la convention

Seront annexés à la convention : L'annexe 1 – Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

Fait à Saint-Denis,
Le

Le Président de l'Association

Le Maire

Jacques GILLES

Gilbert ANNETTE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 30 avril 2016
et annexé à la Délibération n° 16/3-18

Pour LE MAIRE absent

Jacques LOWINSKY
1er Adjoint

ANNEXE 1 - Prescriptions légales

Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce dernier devra être transmis sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> Trésorerie	€
<input type="checkbox"/> Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	€
<input type="checkbox"/> Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

Compte de résultat et budgets (en euro)	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/14 au 31/12/14	Budget de l'année en cours du 01/01/15 au 31/12/15	Budget prévisionnel du 01/01/16 au 31/12/16
Cotisations et assimilés			
Prestations de services			
Subventions Européennes			
Subventions de l'Etat			
Subventions Régionales			
Subventions Départementales			
Subventions de la collectivité			
Subventions des Autres Organismes Publics			
Subventions des Autres Organismes Privés			
Total des subventions			
Autres produits			
Reprise sur provisions et amortissements			
Total des produits d'exploitation			
Achats			
Charges externes			
Impôts et taxes			
Salaires et indemnités			
Charges Sociales			
Autres charges			
Dotations aux amortissements et provisions			
Total des charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
Résultat NET			

(Pour les Associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activités et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune ; à préciser)